

ENGAGEMENT
RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION DE L'INTÉRÊT SUR LES DÉPÔTS INDICIELS

Par la présente, l'institution financière soussignée s'engage à ce qui suit et convient que, tant que le règlement précité demeure en vigueur et qu'elle offre par téléphone des contrats de dépôt indiciel, comme le définit le règlement précité :

- a) elle offrira aux personnes qui font l'achat d'un contrat de dépôt indiciel par téléphone et qui n'ont pas reçu d'avis écrit, avant l'achat, conformément au paragraphe 2(1) du règlement précité, l'occasion d'annuler l'achat dans un délai de 48 heures suivant la réception effective ou réputée d'un tel avis, selon l'événement à survenir en premier lieu;
- b) les personnes qui font l'achat d'un contrat de dépôt indiciel par téléphone seront réputées avoir reçu l'avis prévu dans le règlement précité :
 - (i) le jour enregistré comme date d'envoi par le serveur ou un autre système de transmission électronique, si l'avis est fourni par un moyen électronique;
 - (ii) le jour enregistré comme date d'envoi par un télécopieur, si l'avis est fourni par télécopieur;
 - (iii) cinq jours après la date figurant sur le cachet postal, si l'avis est fourni par la poste;
 - (iv) à la date de réception, dans tous les autres cas.
- c) s'il y a annulation, elle remboursera le capital, le cas échéant, déposé auprès de l'institution financière en vertu du contrat et tous les frais reliés à l'achat qui ont été payés par l'acheteur;
- d) elle publiera ses obligations en vertu du présent engagement sur son site Web Internet.

Fait le _____ 2002

[Insérer ici le nom de l'institution financière]

Signé par : _____

[Insérer ici le titre du signataire]